

En 1816, la décision de S. A. R. le prince-régent en conseil, sur les accusations intentées aux juges, produisit une dissolution; et la division qui suivit, dans l'assemblée, l'abandonnement de toute procédure ultérieure sur ces accusations en 1817, est probablement ce qui empêcha de prendre aucune mesure à l'égard de la constitution des cours de justice.

En 1819, S. G. le duc de Richmond appela, par message, l'attention des deux chambres sur cet objet, et le conseil passa, conformément au message, un bill pour augmenter le nombre des juges, ériger une nouvelle cour du banc du roi pour les causes criminelles et les appels, etc. Le bill fut renvoyé par l'assemblée à un comité, qui rapporta un autre bill, dont l'impression fut ordonnée.

En 1820, il n'y eut point de session. En 1821, un acte de judicature fut recommandé aux deux chambres par le gouverneur, dans son discours d'ouverture de la session, et un nouveau bill, qui portait le nombre des juges à vingt-un, fut envoyé à l'assemblée par le conseil. Ce bill fut renvoyé par l'assemblée à un comité spécial, qui s'occupa à recueillir une masse d'informations et d'opinions, mais l'enquête ne fut pas complétée assez tôt pour qu'il fût pris aucune mesure dans cette session.

En 1822, la liste civile pour la vie du roi fut le principal objet recommandé à l'assemblée, et peu après que sa décision fut connue, le parlement fut prorogé.

En 1823, il fut fait quelques amendemens aux actes de judicature existans.

En 1824, le conseil passa un autre bill, qui fut renvoyé à un comité de l'assemblée, et qui occasionna beaucoup de discussion, sur des amendemens proposés.

En 1825, l'assemblée passa enfin un bill de judicature. Ce bill regardait principalement l'administration de la justice dans les campagnes; le nombre des juges y était porté à douze; il établissait des divisions locales, des sessions, des officiers de justice en grand nombre, introduisait le jugement par jury dans toutes les parties de la province, et donnait des facilités pour faire, dans les campagnes, divers actes pour lesquels les habitans sont maintenant obligés d'aller aux chefs-lieux de leurs districts respectifs. Les parties du bill envoyé du conseil, qui avaient rapport aux cours supérieures et d'appel, furent réservées pour un bill séparé. Quelques amendemens furent faits dans le conseil au bill envoyé par l'assemblée, et, entr'autres, toutes les clauses qui regardaient les jurys furent omises. Cependant, il n'y eut point de décision définitive sur le bill.

Telle est la courte histoire des tentatives renouvelées pendant un si long tems pour réformer la constitution de nos cours de justice; réforme dont toutes les branches de la législature admettent la nécessité.

Les plaintes du banc contre le système judiciaire actuel du pays paraissent être, que les juges ont plus d'ouvrage qu'ils ne peuvent bien faire; que la cour d'appel, composée du conseil exécutif et des juges de Québec et de Montréal (excepté ceux qui ont rendu la décision en première instance), est insuffisante; et qu'on ne peut pas obtenir assez d'uniformité dans les décisions. Le barreau joint cordialement ses plaintes à celles du banc sur l'insuffisance de la cour d'appel, et y ajoute des plaintes sur les délais et les frais exorbitans qui résultent aux cliens de cette cause et d'autres, et surtout de leur éloignement des sièges de la jus-